

Arrêt

**n° 152 943 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Selon vos déclarations, vous avez vingt-cinq ans. Vous n'avez pas connu votre père, décédé au cours de la grossesse de votre mère et vous avez perdu votre mère à la suite d'une maladie alors que vous aviez sept ans. Vous avez alors été élevée par votre oncle maternel, à Kindia. Vous avez obtenu votre bac et vous avez commencé des études d'infirmière dans une école de santé. En 2011, votre oncle a voulu que vous aidiez votre tante à vendre ses produits sur le marché. En 2012, vous avez commencé une relation amoureuse avec un jeune homme qui vous achetait vos produits au marché, en cachette de votre oncle. Alors que vous veniez d'entamer votre deuxième année d'étude, vous êtes tombée malade et vous avez dû être

hospitalisée pendant une longue période, à la suite de quoi vous avez mis vos études entre parenthèse en attendant une nouvelle rentrée scolaire et vous avez suivi des cours d'informatique pendant trois mois. Le 31 août 2014, votre oncle vous a annoncé que vous ne reprendriez pas vos études car il allait vous marier. Vous avez refusé ce mariage et demandé, puisque votre oncle voulait vous voir mariée, à ce que vous puissiez épouser votre petit ami. Votre oncle a refusé car ce garçon n'était pas assez riche. Vous avez demandé de l'aide auprès du chef de quartier, sans succès. On vous a contrainte à accepter le mariage proposé. Le 21 septembre 2014, la cérémonie a eu lieu et l'on vous a conduite chez votre mari. Vous avez esquivé ses avances en prétendant être souffrante. Le 23 septembre 2014, vous vous êtes enfuie et vous êtes retournée chez votre oncle, qui vous a ramenée à votre mari. Le 27 septembre 2014, alors que vous partiez avec votre mari dans sa maison de Tanéné, et que vous vous trouviez dans la garde routière, vous avez profité de ce qu'il était au téléphone pour vous échapper. Vous êtes allée chez une amie de classe et vous lui avez demandé de vous aider. Elle vous a cachée chez une de ses amies pendant plusieurs jours. Le 30 septembre 2014, cette amie et son petit ami vous ont conduite en voiture à Conakry, où vous attendait l'amie de votre mère. Vous êtes restée chez celle-ci pendant qu'elle préparait votre départ.

Le 15 octobre, vous avez quitté la Guinée en avion, munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous êtes restée chez le passeur pendant plusieurs jours, car il vous avait promis de vous aider. Mais comme cet homme a commencé à vous faire des propositions et vous a imposé des attouchements, vous avez décidé de vous enfuir. Le 30 octobre 2014, vous avez demandé l'asile car vous craignez votre oncle maternel qui vous a forcée de vous marier, et votre mari, qui est militaire. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à la base de votre demande d'asile, que votre mariage forcé.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir subi un mariage forcé. Toutefois, quand bien même vous auriez été mariée en Guinée, certains éléments de votre récit nous empêchent de considérer la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef, au sens où l'entend la Convention de Genève.

D'abord vous n'avez pas rendu crédible votre profil de jeune femme soumise à un mariage forcé en Guinée.

Certes, vous évoquez la grande sévérité de votre oncle : son exigence de vous voir accomplir certaines tâches ménagères (voir audition du 26/11/2014, pp.8, 9, 17), de contrôler vos sorties et vos fréquentations (voir audition du 26/11/2014, pp. 9, 10), d'appliquer la coutume de l'excision en dépit des souhaits de vos défunts parents (voir audition du 26/11/2014, p.9). Toutefois, sans préjuger de la difficulté de supporter une telle sévérité, celle-ci relève d'une attitude qui n'est pas inhabituelle en Guinée et qui n'est pas constitutive d'une crainte de persécution dans le cadre de la Convention de Genève. D'autant qu'en dépit du caractère de votre oncle, vous avez pu passer votre bac et entamer des études supérieures (voir audition du 26/11/2014, p.5).

Vous regrettez de n'avoir pas pu faire des études de médecine, comme votre père, mais il s'avère que c'est la distance entre votre domicile, à Kindia, et la faculté de médecine, à Conakry, qui a influencé votre orientation vers la formation d'infirmière (voir audition du 26/11/2014, p.9 et audition du 12/02/2015, p.8). Notons que vous avez pu redoubler votre première année. Par ailleurs, si vous n'avez pas pu passer les examens de deuxième année, c'est en raison de problèmes de santé, et non d'une interdiction ou d'un empêchement de la part de votre oncle. D'ailleurs, vous avez pu mettre à profit votre disponibilité pour suivre des cours d'informatique dans un cyber café (voir audition du 26/11/2014, p.9 et audition du 12/02/2015, pp.8, 9).

Vous avez donc pu vous opposer pendant quatre années au principe de votre oncle, selon lequel vous deviez arrêter vos études après le brevet, être mariée à l'âge de 18 ans et vous occuper de votre

ménage (voir rapport d'audition du 26/11/2014, p.9, et rapport d'audition du 12/02/2015, p.7, 8).

Confrontée à cette constatation, vous vous justifiez par votre entêtement à étudier et l'aide sollicitée auprès d'un ami de votre oncle et l'amie de votre mère pour vous soutenir (voir audition du 12/02/2015, p.8). Notons que c'est surtout en regard de l'absence d'argent de poche et de la difficulté de partir à l'école sans manger que vous expliquez spontanément votre ténacité (voir rapport d'audition du 12/02/2015, p.8), ce qui se justifie par la situation économique de votre oncle que vous avez vous-même décrite comme étant difficile (voir audition du 26/11/2014, p.8).

Outre que vous avez pu entamer des études, le Commissariat général relève que vous aviez un petit ami depuis deux ans et vous ne mentionnez aucun problème à cet égard (voir audition du 12/02/2015, p.10). Vous justifiez l'absence de problème par le fait que vous ne vous montriez pas ensemble dans votre quartier, ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général d'une crainte de persécution dans votre chef.

En effet, vous expliquez spontanément que ce garçon venait plusieurs fois par semaine vous chercher à la sortie de l'école avec sa moto, il venait tous les jours parler avec vous au marché, vous aviez pris l'habitude de faire une petite promenade ensemble après le marché (voir audition du 26/11/2014, p.18). Vous évoquez encore une promenade un peu plus longue et un match de foot auquel vous avez assisté ensemble, en vous justifiant de l'absence de votre tante partie en voyage (voir audition du 26/11/2014, pp.17, 18). Toutefois, ces rencontres avaient lieu au vu et au su des habitants de la ville, des clients habituels et des commerçants du marché, et de vos camarades de classe. Vous n'avez dès lors pas convaincu le Commissariat général d'avoir vécu cette relation amoureuse autrement qu'avec la discrétion ordinaire de jeunes gens guinéens.

Il ressort de vos déclarations que votre oncle n'était pas au courant de votre relation amoureuse au moment de votre mariage, alors qu'elle durait depuis deux ans (voir audition du 26/11/2014, p.13), ce qui n'est pas pour étayer la réalité de la toute puissante autorité de votre oncle et son contrôle absolu de tous les actes de votre vie.

Notons que lors de votre deuxième audition au Commissariat général, alors que des précisions vous étaient demandées par rapport à cette relation, vous êtes revenue sur vos déclarations en disant que vous ne vous voyiez pas souvent, tout au plus deux ou trois fois par semaine et encore, pas toutes les semaines, et que quand votre ami venait au marché, il achetait ses boules d'akassa, papotait un peu puis repartait aussitôt (voir audition du 12/02/2015, p.10), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes, selon lesquelles il venait tous les jours au marché et vous aviez pris l'habitude de vous promener un peu après le marché. Le Commissariat général estime que ce revirement dans vos propos relève d'une pure tentative de votre part de diminuer l'importance de cette relation, après qu'il vous ait été demandé si vous aviez eu des problèmes à cause de cela, ce qui nous conforte dans l'idée que vous avez eu une relation amoureuse en Guinée sans le moindre problème.

En conclusion de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre profil de jeune fille soumise à l'autorité inéluctable de son oncle, privée de tout droit, de toute initiative et de toute liberté. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ayez subi un mariage forcé en Guinée.

D'autres éléments dans votre récit d'asile sont de nature à jeter le discrédit sur votre mariage forcé.

Ainsi, vous justifiez la nécessité de ce mariage parce qu'il constituait une occasion pour votre famille de sortir de la pauvreté (voir audition du 26/11/2014, p.12 et audition du 12/02/2015, p.7). Toutefois, les précisions que vous apportez à cet égard manquent de convaincre le Commissariat général.

D'abord, vos propos sont imprécis et peu circonstanciés pour ce qui est d'expliquer quel intérêt votre oncle avait de vous marier à cet homme, que ce soit en terme économique ou social. Vous évoquez superficiellement des « terres » et du « matériel », dont pourrait profiter votre oncle, de même que des « relations » de votre mari qui pourrait lui être profitables, sans préciser aucunement (voir rapport d'audition du 12/02/2015, pp.6, 7). Vous vous justifiez en disant que vous ne savez pas quel arrangement ils ont conclu en votre absence, mais il n'est pas crédible au regard du Commissariat général que vous ne vous soyez pas intéressée à cet aspect de votre mariage puisqu'il vous a été dit clairement qu'on vous mariait pour de l'argent (voir audition du 12/02/2015, p.6) et que vous avez eu des conversations avec votre mari après votre mariage sur des questions de gestion de son patrimoine (voir audition du 12/02/2015, p.14).

Enfin, vous êtes dans la plus totale ignorance des répercussions de votre fuite sur votre famille. Vous justifiez cette ignorance par le fait que vous n'avez de contact avec personne à Kindia (voir audition du 16/11/2014, p.20). Toutefois cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui relève que vous avez eu depuis votre arrivée en Belgique plusieurs contacts avec l'amie de votre mère à Conakry et que celle-ci a maintenu elle-même des contacts réguliers avec la femme de votre oncle, de qui elle obtient des informations (concernant les recherches menées contre vous et votre petit ami) en faisant mine d'ignorer où vous êtes (voir audition du 26/11/2014, pp.11, 12, 16, 17). Vous aviez donc la possibilité de connaître plus précisément les conséquences de votre fuite sur la famille qui vous a élevée.

Les lacunes de vos déclarations à ce sujet sont d'autant moins excusables que l'aspect économique est à la base du caractère forcé de votre mariage. Vous avez-vous-même décrit la situation économique de la famille de votre oncle avant votre mariage en des termes qui ne laissent aucun doute sur sa grande précarité (« il arrivait qu'on ne mette pas la marmite sur le feu », « les affaires ne marchaient pas bien », « sa femme était endettée », « on était des locataires », la surface de terre que cultivait votre oncle pour assurer la survie de sa famille ne dépassait pas quelques mètres carrés, voir vos mots et vos explications, audition du 26/11/2014, p.8). Enfin, votre famille ne vous a pas caché que ce mariage avait des motifs économiques et qu'il avait pour but de les sortir de la pauvreté, et ce dès l'annonce qui vous en a été faite le 31 août 2014 (voir audition du 26/11/2014, p.12). Aussi, le caractère lacunaire de vos déclarations à ce sujet est inexcusable.

D'autres éléments dans votre récit sont de nature à jeter la suspicion sur la crédibilité de votre histoire. Notons ainsi la facilité avec laquelle vous avez pris la fuite et ce, moins d'une semaine après votre mariage.

Vous expliquez ainsi les circonstances de votre fuite : vous vous êtes rendus à la garde routière avec votre mari, vous lui avez dit que vous vouliez aller aux toilettes et vous lui avez tendu votre sac, il vous a donné un peu d'argent et vous vous êtes éloignée, après un court instant, vous vous êtes rendue compte qu'il ne vous regardait plus parce qu'il était occupé de parler au téléphone et vous en avez profité pour sortir de la gare, prendre un transport et vous enfuir (voir audition du 26/11/2014, p.14 et du 12/02/2015, p.17). Vous ne mentionnez aucun problème ni aucune difficulté. Par ailleurs, vous avez manifesté votre opposition au mariage de telle manière qu'avant même la célébration, votre oncle vous a interdit de sortir et a demandé à votre cousin de surveiller le moindre de vos mouvements, car, dites-vous « ils (avaient) tous peur que je fuie » (vos mots, voir audition du 26/11/2014, p.12). De plus, vous avez déjà pris la fuite après votre mariage, vous êtes retournée chez votre oncle qui vous a ramenée chez votre mari en vous menaçant à tel point que c'est sur base de ces menaces que vous craignez d'être tuée par lui en cas de retour (voir audition du 26/11/2014, p.11) et ce trois jours à peine avant votre fuite définitive. Vous présentiez donc tous les signes selon lesquels vous ne vouliez pas de ce mariage. Il n'est donc pas crédible que vous soyez restée sans la moindre surveillance et que vous ayez pu fuir aussi facilement, moins d'une semaine après votre mariage et trois jours à peine après une première fuite.

De même, le Commissariat général constate que vous avez bénéficié, selon vos dires, de l'aide de quatre personnes après votre mariage. En effet, vous vous êtes rendue après votre fuite chez une amie que vous fréquentez aux cours, celle-ci a immédiatement accepté de vous aider : elle a appelé une de ses amies, qui vous a hébergée pendant plusieurs jours et vous a aidée à contacter l'amie de votre mère à Conakry. Ensuite, cette même personne, accompagnée de son petit ami, vous ont conduite à Conakry en voiture. A Conakry, vous avez retrouvé l'amie de votre mère, qui vous a hébergée à son tour et a organisé votre voyage pour l'Europe (voir audition du 26/11/2014, p.10 et audition du 12/02/2015, pp.16, 17). Interrogée quant à savoir pour quelle raison vous n'avez pas eu recours à l'aide de ces personnes avant votre mariage, vous répondez que depuis le 8 septembre 2014, vous ne pouviez plus sortir de chez vous (voir audition du 12/02/2014, p.18). Toutefois, le mariage vous a été annoncé le 31 août 2014 et vous êtes encore sortie pour aller au marché et vous vous êtes rendue chez le chef de quartier sans difficulté (voir audition du 26/11/2014, p.12). Vous aviez donc la possibilité de contacter très rapidement les personnes qui vous ont aidée à fuir, d'autant que vous sembliez assez sûre de recevoir l'aide de votre amie de classe (voir audition du 12/02/2015, p.18).

Tous ces éléments constituent un faisceau d'indices qui jettent le discrédit sur votre récit d'asile et les motifs pour lesquels vous avez quitté le pays, à savoir votre mariage forcé et les maltraitances que vous

avez subi depuis l'annonce de ce mariage. Partant vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef, au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, lorsque vous avez été interrogée sur ce qui vous arriverait en cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré "Il y a aussi cette maladie qui sévit dans mon pays et ma tante Nana a dit que la maladie continue de sévir des gens meurent tous les jours ça va de mal en pire" (voir audition du 26 novembre 2014, p. 16). Il ressort de vos déclarations que vous parlez du virus Ebola.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, cet élément est étranger aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. »

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Enfin, vous expliquez avoir subi en Belgique les avances de votre passeur, qui aurait tenté d'abuser de vous. Le Commissariat général a analysé vos craintes à cet égard et conclut que vous n'avez pas établi une crainte de persécution à cet égard en raison du caractère lacunaire de vos déclarations. Certes, vous connaissez le nom du passeur, vous dites qu'il est malien mais vous n'en savez pas plus sur lui, vous ne savez pas où il habite, vous n'avez plus eu de contact avec lui après que vous ayez quitté son domicile, vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de lui ; l'amie de votre mère, à Conakry, ne l'a plus vu non plus depuis votre départ (voir audition du 26/11/2014, p.4 et audition du 12/02/2015, pp.20, 21).

En conclusion vous n'avez pas établi une crainte de persécution en raison de ce motif en cas de retour dans votre pays.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : une attestation concernant votre participation aux activités du Collectif contre les mutilations génitales féminines (document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), un document médical manuscrit attestant que vous avez subi un examen gynécologique externe qui a constaté votre excision et votre virginité (voir document n°2 dans la farde Inventaire), une attestation médicale concernant votre excision (voir document n°5 dans la farde Inventaire), une carte de membre du GAMS (voir document n°6 dans la farde Inventaire). Ces documents attestent de votre excision et de votre participation en Belgique à des groupes qui luttent contre les mutilations génitales, ce qui n'a pas été remis en cause par la présente décision.

Concernant le certificat médical attestant de la présence de cicatrices à l'index droit, au visage et au menton (voir document n°4 dans la farde Inventaire), il ressort de vos déclarations que l'une de ces cicatrices, résultat d'une brûlure au doigt, est une conséquence des maltraitements de votre oncle (voir audition du 12/02/2014, p.8 et audition du 12/02/2015, p.9). Le Commissariat général remarque que ce document se base uniquement sur vos déclarations pour attribuer ces cicatrices à des maltraitements. Dès lors, celui-ci ne permet pas de lier vos cicatrices aux problèmes que vous dites avoir eu en Guinée. Par conséquent, ce document ne suffit pas à lui seul à établir la crédibilité du fait d'avoir subi un mariage forcé en Guinée.

Dans le certificat établi par une psychologue (voir document n°7 dans la farde Inventaire), votre thérapeute signale que vous souffrez de cauchemars et d'inquiétude, du fait de la tentative de viol que vous avez subie en Belgique, et préconise un suivi thérapeutique pendant plusieurs mois afin de diminuer les symptômes. Vous déclarez avoir été cinq fois chez cette thérapeute et vous constatez une amélioration dans vos relations avec les hommes même si vous faites toujours des cauchemars (voir audition du 12/02/2015, pp. 3, 4). Sans préjuger des problèmes que vous éprouvez du fait de la perte de vos parents et de votre passé avec votre oncle, notons toutefois que ce document ne contient aucun élément permettant de renverser l'analyse qui a été faite de vos déclarations par rapport au mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Par ailleurs, vous n'avez pas établi que la tentative d'agression que vous avez subie en Belgique, et qui n'est pas remise en cause, était constitutive pour vous d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Enfin, le « Passeport formation » de la Croix-Rouge et le calendrier des activités 2015 du « groupe citoyen » (documents n° 3 et 8 dans la farde Inventaire), attestent de vos activités en Belgique, qui ne sont pas remises en cause.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile », de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des

actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de son mariage forcé, sur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 vu l'excision subie et les maltraitements multiples subies, non remises en cause, émanant de son oncle ; sur une évaluation des séquelles persistantes de cette excision ; et/ou sur le risque pour la requérante en cas de retour par rapport au virus Ebola et son expansion inquiétante ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance des articles, tirés de la consultation de sites Internet et relatifs au mariage forcé en Guinée, à l'excision comme persécution constante, à la propagation du virus Ebola, notamment en Guinée.

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les faits invoqués par cette dernière ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle souligne, d'emblée, que la requérante n'a pas rendu crédible son profil de « jeune femme soumise à un mariage forcé en Guinée ». Ainsi, elle précise que la sévérité de l'oncle de la requérante relève d'une attitude qui n'est pas inhabituelle en Guinée et qui n'est pas constitutive d'une crainte de persécution dans le cadre de la Convention de Genève. Elle note qu'elle a pu faire des études et que, le fait qu'elle ait arrêté celles-ci est sans lien avec une éventuelle volonté de son oncle. Elle note également que la requérante a eu un petit ami durant deux ans et qu'elle n'a eu aucun problème lié à cette relation et ajoute que le fait que son oncle ait ignoré l'existence de cette relation renforce l'absence de crédibilité de la toute puissante autorité alléguée de son oncle. Elle pointe du doigt des divergences dans les déclarations successives de la requérante quant à la relation qu'elle aurait entretenue avec son petit ami. Elle lui reproche de ne pas pouvoir dire avec précisions et détails les raisons pour lesquelles son oncle voulait la marier de force. Elle lui reproche également de ne pas savoir si sa fuite de Guinée a eu des répercussions sur sa famille restée au pays. Elle estime, en outre, que la facilité avec laquelle elle a pris la fuite une semaine après son mariage forcé n'est pas vraisemblable et ce d'autant plus qu'elle avait déjà tenté de fuir trois jours auparavant et qu'elle était sous surveillance avant son mariage. Elle s'étonne, alors que la requérante déclare avoir été aidée par quatre personnes après la fuite de son mariage forcé, qu'elle n'ait pas pu bénéficier de l'aide de ces mêmes personnes avant ce mariage. Elle expose, par ailleurs, que la crainte invoquée par la requérante et liée au virus Ebola est sans lien avec l'un des critères de la Convention de Genève et qu'elle n'établit pas qu'elle pourrait subir une atteinte grave, un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Guinée en raison de ce virus. Elle estime enfin que les divers documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision querrellée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que la requérante a été soumise à un mariage sans sa volonté et que les mariages forcés et précoces sont considérés comme des pratiques coutumières néfastes pour la santé des femmes et des enfants puisqu'en résultent un traumatisme mental et physique qui met en danger leur développement. Elle souligne également les maltraitances qu'elle a subies et qui émanent de son oncle. Elle argue que la partie défenderesse ne remet pas en cause la grande sévérité de l'oncle de la requérante, ni même les maltraitances qu'il lui a infligées et qui sont attestées par les documents médicaux déposés. Elle estime que la requérante a été précisée au sujet de son mariage, son mari et la vie chez celui-ci et ajoute qu'au vu des multiples persécutions subies, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit être appliqué. Elle souligne l'importance du droit coutumier et des traditions en Guinée et que, sur le plan de la coutume, c'est le mariage forcé qui est prôné. Elle argue que la distinction entre mariage forcé et mariage arrangé est confuse. Elle allègue que son oncle voulait se débarrasser d'elle pour qu'elle ne soit plus une charge financière pour lui et qu'il a vu une opportunité à la marier à un homme riche. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé d'information sur le mariage forcé en Guinée. Elle estime que la virginité de la requérante renforce la crédibilité du caractère forcé du mariage subi par la requérante. Elle souligne le parcours du combattant entrepris par la requérante pour pouvoir poursuivre ses études, cela ne s'étant pas fait sans mal, la requérante devant, en plus de l'école, s'occuper de toutes les tâches ménagères à la maison. Elle affirme que si la requérante a pu poursuivre ses études, c'est sûrement parce qu'aucun candidat ne s'était présenté auparavant. Elle allègue que vu les précautions prises par la requérante et son petit ami, il n'est pas invraisemblable que l'oncle de la première n'ait pas été au courant de cette relation. Elle conteste les contradictions reprochées à la requérante par la partie défenderesse et estime, au contraire, que la requérante a été constante dans ses propos. Elle argue que le contexte dans lequel la requérante a évolué, sous le joug de son oncle, renforce la crédibilité de son mariage forcé. Elle formule qu'elle a été précisée sur les enjeux de son mariage forcé et ajoute qu'elle a été mise à l'écart des tractations. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne semble pas réellement remettre en cause le fait que la requérante a été mariée. Elle souligne que le désintérêt de la requérante vis-à-vis de sa famille restée au pays n'est pas anormale vu ce qu'elle a vécu. Elle formule que si elle a pu échapper à son mari aussi facilement, c'est parce, suite aux menaces proférées par son oncle suite à sa première fuite du domicile, son mari pensait que tout était réglé et qu'il pouvait lui faire confiance. Elle formule également que jusqu'au jour du mariage, elle pensait convaincre son oncle de renoncer à ce projet et qu'ensuite, elle a été surveillée jusqu'au jour du mariage. Elle soulève que la requérante souffre toujours des séquelles de son excision et regrette que ce point n'ait pas été approfondi par la partie défenderesse. Elle cite un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 71.365 du 1 décembre 2011 ; elle cite aussi, dans cette perspective l'arrêt n°128.221 du 22 août 2014) se prononçant sur les conséquences actuelles des mutilations génitales féminines et estime que des mesures d'investigations complémentaires doivent être entreprises sur ce point. Elle allègue que les mariages forcés sont des pratiques coutumières néfastes pour la santé des femmes. Concernant le risque lié au virus Ebola, elle soutient que l'épidémie liée à ce virus entre dans le champ d'application du point « c) : acteurs non étatiques » de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute sur ce point qu'il n'est également pas contesté que le risque invoqué ressort du champ d'application de l'article 3 CEDH. Elle demande à ce que la notion de protection subsidiaire soit interprétée comme recouvrant le principe de non refoulement. Elle argue que c'est au Commissariat général aux réfugiés et apatrides d'évaluer les risques de violation du principe de non-refoulement en cas d'expulsion de l'étranger. Elle souligne également la dangerosité et la propagation du virus Ebola et l'exclusion sociale provoquée par cette maladie.

4.4 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reste d'avis que le mariage forcé de la requérante n'est pas établi. Elle considère que la requérante est une femme autonome et instruite et que son profil combiné au caractère très peu circonstancié et vague des informations données en ce qui concerne les recherches qui seraient menées à son encontre et les éventuelles représailles en cas de retour qui seraient exercées, ne permettent pas de tenir pour établi le mariage tel que dénoncé par la partie requérante,

La partie défenderesse soutient que concernant les maltraitances « *telles qu'isolées par la requête ne sont pas définies en termes de « faits de persécution » au sens de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980, aucun élément du dossier ne permet de penser que ces maltraitances passées (sic) pourraient se reproduire en cas de retour en Guinée au vu du profil de la requérante* ».

4.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la

décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.6 En premier lieu, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante « *n'aurait pas rendu crédible son profil de jeune femme soumise à un mariage forcé en Guinée* ». Il estime ainsi que les éléments sur lesquels se base la partie défenderesse pour tirer pareille conclusion sont insuffisants. Il constate également que cette affirmation de la partie défenderesse n'est étayée par aucune information. Le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, qu'il se dégage des déclarations de la requérante au sujet de son contexte familial une impression générale de vécu, la requérante ayant pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles son oncle l'a laissée poursuivre ses études et les circonstances dans lesquelles elle voyait son petit ami. Certes, la partie défenderesse ne remet pas en cause la sévérité de l'oncle de la requérante, sévérité qui, par ailleurs, rend crédible les déclarations qu'elle a tenues au sujet du contexte familial dans lequel elle vivait en Guinée, mais le Conseil estime qu'affirmer, comme le fait la partie défenderesse que « *sans préjuger de la difficulté de supporter une telle sévérité, celle-ci relève d'une attitude qui n'est pas inhabituelle en Guinée et qui n'est pas constitutive d'une crainte de persécution dans le cadre de la Convention de Genève* » sans appuyer une telle affirmation par des éléments concrets ne peut être suivi. Le Conseil estime, en conséquence qu'il ne peut être déduit des déclarations de la requérante que celle-ci n'a pas vécu dans un milieu sévère et strict. L'affirmation de la décision attaquée selon laquelle « *vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre profil de jeune fille soumise à l'autorité inéluctable de son oncle, privée de tout droit, de toute initiative et de toute liberté. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ayez subi un mariage forcé en Guinée* » ne peut en conséquence être suivie.

Le Conseil note que la requérante a pu décrire les préparatifs du mariage, la cérémonie de celui-ci, les personnes présentes, ainsi que la semaine qu'elle dit avoir passée avec le mari qui lui a été imposé. Il constate également que, contrairement à ce que déclare la partie défenderesse dans la décision attaquée, la requérante a pu expliquer de manière convaincante les enjeux de son mariage et que les déclarations qu'elle a faites au sujet des circonstances de sa fuite ne sont pas dénudées de toute vraisemblance.

L'ensemble de ces éléments empêche le Conseil de rejoindre le constat de la partie défenderesse remettant en cause le mariage forcé vécu par la requérante.

4.7 Concernant les maltraitements subies par la requérante dans le contexte familial (excision, coups reçus de son oncle paternel), le Conseil note que celles-ci n'ont pas été remises en question par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle ainsi que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a subi des atteintes graves ou a fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Le Conseil estime que les mauvais traitements dont la requérante a fait part peuvent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse n'a pas fait valoir de bonnes raisons de croire que la persécution ou les atteintes graves encourues ne se reproduiront pas. La requérante fait donc valoir un indice sérieux de sa crainte d'être persécutée ou du risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier à la requérante. En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.9 Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes victimes d'un mariage forcé.

4.10 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE